

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

PPLO PROTECTION DES BIENS COMMUNS - (N° 4576)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL5

présenté par
M. Dharréville

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« En fonction du caractère local du bien concerné, il peut consulter une ou plusieurs instances consultatives locales conformément au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la présente ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le cadre dans lequel peut se faire la coopération entre le CESE et les CESER sur le sujet des biens communs : si le bien commun considéré par le CESE est de nature locale, il a la possibilité de consulter les instances consultatives locales, dont font partie les CESER.